

Perte d'usage

Rémi Moreau

Volume 48, Number 4, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104099ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104099ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1981). Perte d'usage. *Assurances*, 48(4), 321–327.
<https://doi.org/10.7202/1104099ar>

Article abstract

Some public liability policies in Canada include the words "loss of use" in the definition of Property Damage as covered by the policy. The term is vague and may be easily misinterpreted. For instance, does it include extra expenses incurred by the owner of the damaged property? Can it be extended to cover loss of profits or unexpected consequences of the loss? The term should be clarified in order to suppress all ambiguity in the application of the intended liability coverage.

Perte d'usage

par

RÉMI MOREAU

Some public liability policies in Canada include the words "loss of use" in the definition of Property Damage as covered by the policy. The term is vague and may be easily misinterpreted. For instance, does it include extra expenses incurred by the owner of the damaged property? Can it be extended to cover loss of profits or unexpected consequences of the loss? The term should be clarified in order to suppress all ambiguity in the application of the intended liability coverage.

321



Les expressions consacrées, en assurance, peuvent être nos grandes ennemies, surtout si, en regard de notre langue, elles paraissent impropres. L'expression *perte d'usage*, croyons-nous, serait un anglicisme qui fait partie du vocabulaire technique anglo-saxon du contrat d'assurance de la responsabilité civile auquel nous référons.

En effet, cette police d'assurance responsabilité garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de:

- dommages corporels causés par un événement, incluant les préjudices personnels;
- dommages matériels causés par un événement.

Quant à savoir ce que signifient exactement les mots *dommages matériels*, il faut regarder comment la police définit ce terme. Il s'agit de l'endommagement ou la destruction de biens matériels survenu pendant la durée de la police. Le dommage matériel pur est donc un dommage concret, tangible, susceptible de détérioration physique, tel un pot qui est cassé par la faute d'autrui.

Mais la définition à laquelle nous référons va plus loin encore et indique que le dommage matériel, outre la destruction ou l'endommagement du bien, inclut la *perte d'usage*.

Il nous paraît évident que le dommage matériel implique, par sa définition, les frais nécessairement encourus pour réparer ou remplacer l'objet détruit. S'il s'agit, par exemple, d'un immeuble détruit par l'incendie, par la faute d'un assuré, il y a vraiment, pour la victime, une perte d'usage ou de jouissance des lieux, car elle est incapable de les utiliser comme elle le faisait auparavant. Elle doit se transporter ailleurs et faire face à des frais supplémentaires, y compris les frais encourus pour le déménagement. Mais faut-il également comprendre que l'expression «perte d'usage» s'étend également, de par sa définition, à la perte de revenus ou du manque à gagner qui découle de l'endommagement suite à l'événement? Y compris les dépenses que la victime fait pour maintenir son chiffre d'affaires? Et pour combien de temps?

Ces interrogations nous semblent importantes, car il va de soi que l'assureur, dès lors qu'un tiers est victime d'un dommage matériel, doit indemniser toutes les conséquences pécuniaires qui résultent de la faute commise par son assuré, sous réserve des conditions de la police.

Juridiquement, il est probable que, sur le plan délictuel, un juge ne fera pas la distinction entre la nature des dommages. Tout dommage, présent ou futur, doit être indemnisé, dès lors qu'il est certain ou qu'il se produira selon toute probabilité.

Trois dispositions peuvent aider le tribunal à apprécier la nature du dommage. Elles se retrouvent, au Code civil, au chapitre des obligations:

« Art. 1073. Les dommages-intérêts dus aux créanciers sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé;...»

« Art. 1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir...»

« Art. 1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.»

C'est donc dire qu'un juge, en ce qui concerne cette dernière stipulation, pourra accorder tous les dommages directs en relation avec le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

À partir de la règle de l'indemnisation réelle en responsabilité civile qui est de permettre à la victime d'obtenir une juste compensation pour le préjudice subi, l'indemnité devrait être calculée en tenant compte de la perte réellement subie: ceci pourrait-il comprendre également le gain manqué?

Nous laissons au professeur Jean-Louis Beaudoin le soin d'y répondre, à partir de l'ouvrage *La Responsabilité Civile Délictuelle*:

«Le calcul de l'indemnisation pour la privation, la perte ou la détérioration d'un bien matériel n'est pas chose facile. Il n'existe pas, en effet, de règles fixes à cet égard et les circonstances particulières à l'espèce ont une influence certaine sur le mode d'évaluation. La jurisprudence recherche un juste milieu entre deux principes. Elle doit, d'une part, éviter que la compensation ne soit une source d'enrichissement pour la victime et que celle-ci se retrouve dans une position économique supérieure à celle où elle aurait été si l'accident n'avait pas eu lieu. C'est pour rester fidèle à ce principe que, par exemple, dans le cas de dommages causés à un bien immobilier, les tribunaux déduisent du coût des réparations une certaine somme représentant la plus-value conférée à l'édifice par l'adjonction de matériaux neufs.⁽⁶⁹⁾

323

«Elle doit, d'autre part, tenir compte non seulement de la valeur objective du bien, mais aussi de celle qu'il avait pour la victime. Ainsi, lorsque le dommage résulte de la coupe illégale du bois, la jurisprudence a retenu la règle à l'effet que l'évaluation du préjudice devait être différente selon que les arbres avaient une valeur marchande ou commerciale pour la victime⁽⁷⁰⁾ ou, au contraire, une valeur d'agrément ou ornementale⁽⁷¹⁾.

⁽⁶⁹⁾ Raymond c. Constant (1964) B.R. 906; Beaudoin c. Valma Construction Inc., (1968) C.S. 56. Voir aussi Goodman Inc. c. Gest Ltd., (1966) C.S. 184; Sterling Co. Ltd. c. Janin Co. Ltd., (1966) B.R. 85; (1967) R.C.S. 685; Kayser Co. Ltd. c. Comtois, (1969) B.R. 620; Empire Milling Co. Ltd. c. Rouleau Ltd., (1970) B.R. 633; Légaré Inc. c. Morin, (1973) C.A. 272.

⁽⁷⁰⁾ Bouchard c. Gagnon Ltée (1948) B.R. 721. Voir aussi Gères c. Co. de la municipalité du canton de Hull, (1964) C.S. 626; Lahaie c. Shank, (1961) C.S. 17; voir aussi Duclos C. Filteau (1971) C.A. 560; Mandeville c. Canadian National Railways (1971) C.S. 151.

⁽⁷¹⁾ Beauchamp c. Cité de Montréal, (1891) 7 M.L.R.C.S. 382; L'Huissier c. Brosseau, (1901) 20 C.S. 170; Ross c. Michaud, (1933) 54 B.R. 426, commentaire DEMO-

«Dans le cas de privation temporaire d'un objet, en attendant par exemple qu'il soit réparé, les tribunaux accordent en principe les frais généraux ⁽⁷²⁾ et les dépenses spéciales encourues. Dans le cas d'une automobile, la valeur de remplacement des services que son utilisation avait pour la victime⁽⁷³⁾.

324

«Dans le cas d'une perte complète et totale du bien, la jurisprudence octroie d'habitude une somme permettant le rachat ou le remplacement de celui-ci et non la valeur d'achat originale qui, la plupart du temps, en raison de l'inflation et de la dévaluation de la monnaie, ne constituerait pas une juste compensation⁽⁷⁴⁾. Lorsqu'il s'agit enfin de simples détériorations, l'indemnité correspond en principe à la valeur des réparations, à condition toutefois qu'elle ne dépasse pas le prix d'achat d'un objet semblable sur le marché.»⁽¹⁾



On le voit, la doctrine est prudente sur la notion de perte d'usage ou perte conséquentielle.

Sur le plan contractuel, la police d'assurance, sans expliciter la notion de perte d'usage, dans la définition, stipule qu'elle est applicable en deux circonstances:

- la perte d'usage qui résulte de l'endommagement d'un bien
ou

GUE, R. et LEPAULLE, P., (1933) 32 R. T.D.C. 335; Tétrault c. Baby, (1940) 78 C.S. 280; Gaudette c. McDonald, (1940) 78 C.S. 283; Commissaires d'écoles de la municipalité de Rougemont c. Ménard, (1958) C.S. 232; Duseau c. Co. Lagacé Ltée, (1959) C.S. 392; Roy c. Morin, (1960) C.S. 514; Morin c. Brousseau, (1961) C.S. 451.

⁽⁷²⁾ Co. de téléphone Bell du Canada c. Provost Ltée, (1957) R.L. n.s. 25; Co. de téléphone Bell du Canada c. Montreal Dual Mixed Concrete Ltd. (1959) R.L. n.s. 425; City of Montreal c. Brown's Bottle and Supplies Inc. (1961) B.R. 651; Terminal Warehouses Ltd. c. Brain, (1962) B.R. 452; Canadian Pacific Railway Co. c. Blais, (1969) C.S. 446; Co. Miron Ltée c. Co. de gaz naturel du Québec (1970) C.A. 52.

⁽⁷³⁾ Holleufer c. Charland, (1949) R.L.n.s. 352; Roy c. Brandtford Coach and Body Ltd., (1957) B.R. 246; Bernier c. Breton, (1959) B.R. 625; Soumis c. Gervais, (1961) C.S. 312; Lapointe C. Co. de la paroisse de Saint-Raphaël, (1967) C.S. 158; Dumont Express Ltée c. Rochon, (1967) C.S. 192; Carrière c. Joubert Ltée, (1969) C.S. 55; Canadian Pacific Railway Co. c. Blais, (1969) C.S. 446 (locomotive).

⁽⁷⁴⁾ Scott c. Miller, (1964) C.S. 230. Voir aussi National Harbours Board c. Canadian Pacific Express Co., (1960) B.R. 385.

⁽¹⁾ Jurisprudence citée par l'auteur.

- la perte d'usage de biens matériels qui n'ont pas été endommagés, à condition que celle-ci soit causée par un événement survenu pendant la durée de la police.

Il va de soi qu'il serait préférable que les assureurs disent clairement ce qu'ils entendent par cette expression. À défaut, les tribunaux, à la lumière du droit ci-haut décrit et de la doctrine, auront à se prononcer sur sa portée significative.

Par un arrêt américain, dans *Millars' Machinery Co. Ltd. -vs- David Way & Son* (1934), la Cour d'Appel rejeta l'argument que la perte d'usage ou perte conséquentielle devait vouloir dire *non directe*. En ce cas, les principes du droit auraient eu pour effet de dégager l'assureur de ses obligations. Au contraire, la perte conséquentielle n'exclut pas, de dire le tribunal, la responsabilité pour des dommages qui sont la conséquence directe et naturelle de l'acte fautif.

325

Suivant ce raisonnement et sous réserve du droit et de la jurisprudence chez-nous, il faudrait donc prétendre que, à la suite d'un accident dû à la faute d'autrui, endommageant un bateau, par exemple, les dommages accordés par la Cour pour le gain manqué par son propriétaire durant le temps où il en a été privé seraient couverts, à titre de perte de profit, parce qu'étant une conséquence directe et naturelle de l'acte fautif.

Pour en revenir au texte contractuel de la police d'assurance, nous préférons, en définitive, la terminologie d'assurance française qui compartimente bien les différentes notions par les expressions:

- dommages matériels;
- dommages immatériels.

La notion de dommage immatériel, dans les contrats d'assurance français, a le mérite d'être claire et non ambiguë parce qu'elle est définie comme un préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit. Trois distinctions y sont apportées, à savoir:

- les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (consequential loss);

- les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel mais qui, lui, n'est pas garanti;
- les dommages immatériels dits *purs*, c'est-à-dire non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, se produisant en dehors, en l'absence, de tout dommage corporel ou matériel.⁽²⁾

326 Cette situation nous semble claire par rapport à notre droit. Par contre, aux États-Unis, les assureurs américains transportent une notion juridique de dommage matériel différente de la nôtre. Pour eux, le dommage matériel n'est pas seulement la détérioration d'un bien, c'est également la perte de jouissance de ce bien.

En rapport avec cette expression, les assureurs, au Québec, ont modelé leur libellé sur le contrat américain ou anglais, sans prendre garde que la réalité juridique pouvait être différente.

Ainsi, notre droit, tel que nous le voyons à l'article 1073 du Code civil, accepte l'idée du dommage immatériel en tant que gain manqué (privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service, perte de bénéfices, frais entraînés par la défectuosité du bien). Cependant, juridiquement, cette notion ne semble pas aller au-delà du dommage direct.

Ainsi, un individu ne demeure responsable que des suites proches de sa faute et non des suites lointaines. L'histoire de *la vache de Pothier*, héritée du droit romain, est un bel exemple qui peut démontrer que la perte indirecte ne sera pas acceptée juridiquement. Par la faute du marchand de bestiaux de vendre une vache malade, il en résulte la perte complète du troupeau. Ne pouvant plus cultiver ses terres et manquant de ressources, il ne peut plus payer sa maison, ce qui provoque une saisie par les créanciers. Où s'arrête le dommage compensatoire dans cette succession? À la perte de la vache, bien sûr, et aussi aux animaux atteints par la contagion, ces deux dommages étant directs, dus à la faute du vendeur.

⁽²⁾ *La responsabilité civile après livraison*, par Francis Chaumet, L'Argus, pages 83 et 84.

La réparation, en matière de responsabilité civile, comporte une étendue liée au dommage réellement subi, d'une part, et qui est, d'autre part, une cause directe et immédiate, mais qui pourrait également aller jusqu'au gain manqué. C'est de ce dernier aspect que nous avons voulu discuter ici, à partir de l'expression «perte d'usage», retrouvée dans nos contrats d'assurance de responsabilité civile.

La Cour supérieure du Québec et ses juges, par Ignace-J. Deslauriers, J.C.S. À l'Imprimerie Provinciale de Québec. Québec.

Le livre de M. le juge Deslauriers sera utile à ceux qui cherchent une documentation sur les magistrats qui, à la Cour supérieure de Québec, ont rendu la justice dans la province de 1849 à nos jours. Il contient des textes d'ensemble, comme la préface de M. le juge Jules Deschênes, l'introduction de l'auteur et d'excellentes biographies sur ceux qui font l'objet du livre.

Il faut remercier l'auteur de ce document sur des hommes qui ont joué un rôle important dans notre société. Certains ont vécu des moments difficiles et se sont montrés habiles dans l'art d'interpréter des textes pas toujours clairs, tant que le Code civil n'eût pas mis de l'ordre dans ce qui avait été un fouillis si long-temps. D'autres ont été courageux devant les difficultés du moment. Dans l'ensemble, ils ont été d'une grande probité dans une société de plaideurs.

Voici comment le juge Jules Deschênes présente l'homme et son oeuvre dans la préface:

« Nul ne s'était mieux préparé à ce travail que notre collègue, l'honorable Ignace-J. Deslauriers; à vrai dire, personne d'autre ne pouvait l'entreprendre avec autant d'autorité ni d'expérience. Curieux de la petite histoire, familier de la carrière personnelle et professionnelle de tous les magistrats, féru de généalogie et doué d'une mémoire prodigieuse, M. le juge Deslauriers avait, en réalité, commencé ce travail longtemps avant la lettre. En témoignent avec éloquence les trente-cinq numéros du Bulletin du Comité général des juges de la Cour supérieure qu'il a publiés régulièrement depuis 1972 et qui renferment en plus de 1,200 pages, une mine inépuisable de renseignements sur la vie des tribunaux et de ceux qui les président.»